

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

1979

ORDONNANCES

2 Janvier	Ordonnance N° 79-2/CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali.....	658
2 Janvier	Ordonnance N° 79-3/CMLN portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (BONT) pour l'année 1979.....	..
2 Janvier	Ordonnance N° 79-4/CMLN portant approbation du Budget du Fonds National du Logement exercice 1979.....	659
2 Janvier	Ordonnance N° 79-5/CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (exercice 1979).....	660
18 Janvier	Ordonnance N° 79-8/CMLN autorisant la ratification de l'Accord création du Fonds de Solidarité Africain.....	..

- DECRETS - ARRETES - DECISIONS — PRESIDENCE —

3 Janvier	N° 3/PG-RM. - Décret portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement.....	..
3 Janvier	N° 4/PG-RM. - Décret portant règlement général d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière disciplinaire.....	661
3 Janvier	N° 5/PG-RM. - Décret portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant la cessation définitive des services.....	662
3 Janvier	N° 6/PG-RM. - Décret portant règlement d'administration relatif aux conditions d'intégration des Agents conventionnaires sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires.....	663
4 Janvier	N° 8/PG-RM. - Décret portant attribution de distinction honorifique.....	664
4 Janvier	N° 9/PG-RM. - Décret portant retrait de la dignité de Grand Officier de l'Ordre National.....	..
8 Janvier	N° 10/PG-RM. - Décret portant agrément de la Société des Produits Insecticides du Mali (PRIMA).....	665
8 Janvier	N° 11/PG-RM. - Rectificatif au décret n° 301/PG-RM du 10 Octobre 1978 portant nomination des membres du cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.....	666
10 Janvier	N° 12/PG-RM. - Décret portant attribution de distinctions honorifiques.....	..
10 Janvier	N° 13/PG-RM. - Décret portant attribution de distinction honorifique.....	667

12 Janvier	N° 14/PG-RM. - Décret portant nomination de deux Trésoriers-payeurs dans les Régions de Koulikoro et Tombouctou.....	..
12 Janvier	N° 15/PG-RM. - Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.).....	..
12 Janvier	N° 16/PG-RM. - Décret portant affectation au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, pour les besoins de l'Energie Solaire de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 1ha et 1ha 50a à distraire des titres fonciers 1392 et 186 de Bamako.....	668
18 Janvier	N° 18/PG-RM. - Décret portant ratification de l'accord de création du Fonds de Solidarité Africain.....	..
18 Janvier	N° 19/PG-RM. - Décret portant agrément du garage «Auto-Sport».....	..
18 Janvier	N° 20/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Directeur de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio Mali).....	669
18 Janvier	N° 21/PG-RM. - Décret accordant à Monsieur Tata Bayogo, tailleur à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou-Bamako, d'une superficie de 6a00ca, formant le titre foncier 3867 du district de Bamako.....	670
18 Janvier	N° 22/PG-RM. - Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 135 du cercle de Ségou sis à Ségou..	..

1978 Ministère des Finances et du Commerce

23 Août	N° 2686/MFC-CAB. - Arrêté portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation et à l'exportation.....	..
10 Janvier	N° 131/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des coefficients de vente des Récepteurs Radio vendus par la SOCORAM.....	672
10 Janvier	N° 132/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation de prix des boissons gazeuses. SOMALIBO.....	..
10 Janvier	N° 133/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant fixation des prix de vente des boissons gazeuses de la Brasserie Sory Konandji et Frères.....	..
1978		
30 Décembre	N° 3891/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
30 Décembre	N° 3897/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
30 Décembre	N° 3910/MF-DNI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....	..
8 Décembre	N° 3912/MFC-CAB. - Arrêté portant compensation des Impôts et créances de l'Office du Niger vis-à-vis de l'Etat.....	673

30 Décembre - N° 3913/MFC-CAB. - Arrêté portant compensation des dettes et créances de la Compagnie AIR MALI vis-à-vis de l'Etat. 673

1979

12 Janvier N° 169/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali. 672

1978

28 Décembre - N° 39/MFC-DND. - Décision autorisant la Compagnie Nationale de Transports Aériens AIR MALI à déclarer pour son compte propre. 673

28 Décembre - N° 40/MFC-DND. - Décision agréant en qualité de commissionnaire en Douane, la Sikassoise SARL BP 89 siège Sikasso.

28 Décembre - N° 41/MFC-DND. - Décision autorisant l'Hôtel de l'Amitié à déclarer pour son compte propre.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

1979 Personnel.....

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

8 Janvier N° 62/MDR-CAB. - Arrêté donnant délégation de signature à Mr. Mohamed Lassana Sako..... ..

Personnel.....

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

8 Janvier N° 57/MTTP-MFC-CAB. - Arrêté Interministériel fixant les taux de prestations portuaires des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.C.I.) 674

8 Janvier N° 69/MT-TP. - Arrêté portant application de la résolution 200 G de l'IATA en République du Mali.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.....

1978 GOUVERNORATS

8 Décembre N° 243/GRK-CAB. - Décision portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires. 678

18 Décembre - N° 244/GRK-CAB. - Décision portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public. 679

18 Décembre - N° 249/GRS. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et Taxes Assimilées.

4 Octobre N° 14/GRS-CAB. - Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et Taxes Assimilées.

30 Décembre - N° 474/GRM-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-2/CMLN. - *Portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali*

EXERCICE 1979

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 5/CMLN du 4 Mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Budget du FONDS ROUTIER du MALI est arrêté pour l'exercice 1979 en recettes et en dépenses à la somme de : CINQ MILLIARDS SIX CENT TRENTE SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX FRANCS MALIENS (5 636 440 966 FM).

ARTICLE 2. - Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1979 sont fixées comme suit :

RECETTES			DEPENSES		
Ch	Rubriques		Ch	Rubriques	Montants en FM
1	Carburants	720 000 000	1	Renouvellement du matériel	968 869 000
2	Annuité d'amortissement	968 869 000	2	Entretien des routes	2 216 151 966
3	Labo. des TP.	19 455 000	3	Equip. Routier et Pist. Agr.	1 813 420 000
4	Concours Ext.	200 000 000	4	Fonct. du labo	P.M.
5	Divers :	728 116 966	5	Etudes Routières	413 000 000
			6	Aménag. Urbains	225 000 000
	TOTAL....	5 636 440 966		TOTAL....	5 636 440 966

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-3/CMLN. - *Portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour l'année 1979*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance N° 49-CMLN du 10 Novembre 1972, portant création de l'Office National des Transports,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le montant des recettes ordinaires de l'Office National des Transports pour l'année budgétaire 1979 est évalué à TROIS CENT QUATRE-VINGTS MILLIONS (380 000 000) de Francs Maliens, repartis comme suit :

- Recette Contrôle Auto..... 113 000 000 FM
- Recette sur Taxe d'Affrètement marchandises solides et hydrocarbures et cartes transports..... 267 000 000 FM

ARTICLE 2. - Le plafond des dépenses pour l'année 1979 est fixé à DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (244 872 275) Francs Maliens.

ARTICLE 3. - Dans la limite du plafond fixé à l'article 2, sont ouverts :

- A. CREDITS DU PERSONNEL

Dépenses de personnel..... 42 198 475

- B. CREDIT D'EQUIPEMENT

1° - Gros entretien bâtiments et aménagement route accès Représentation Régionale Ségou..... 6 000 000
2° - Construction bureau Kayes..... 45 000 000
3° - Achèvement bureau Sikasso..... 35 000 000
4° - Construction bureau Tombouctou..... 30 000 000

POUR TOUTES REPRESENTATIONS

5 machines à calculer 160 000 x 5..... 800 000
2 machines à écrire 500 000 x 2..... 1 000 000
Mobilier bureau (Table, chaises, armoires et coffre-fort)..... 800 000
Sept Land-Rover pour les 7 régions
7 000 000 x 7..... 49 000 000
Equipelement représentation Tombouctou..... 2 000 000

- C. CREDIT DE FONCTIONNEMENT

1°) - Fournitures de bureau..... 10 000 000
2°) - Entretien Matériel et Mobilier de bureau..... 500 000
3°) - Correspondances et abonnements..... 500 000
4°) - Carburants et lubrifiants..... 7 613 800
5°) - Imprimés et documents techniques... 6 000 000
6°) - Entretien moyens de transports..... 4 000 000
7°) - Entretien des locaux..... 1 200 000
8°) - Eau et électricité des Représentations..... 1 030 000
9°) - Téléphones des Représentations..... 580 000
10°) - Frais déplacements Représentants... 700 000
11°) - Habillement plantons..... 150 000

244 872 275 FM.

ARTICLE 4. - L'excédent des recettes sur les charges, évalué en Francs Maliens à 135 127 725 sera versé au Trésor Public.

ARTICLE 5. - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, Ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

ARTICLE 6. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Général Moussa TRAORE

ANNEXE

Budget d'Etat 1979

Chapitre....Article....

DEPARTEMENT : MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE : OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

RECAPITULATION

RECETTES	DEPENSES
A. REPRESENTATIONS REGIONALES	A. PERSONNEL
- Taxe d'affrètement marchandises solides et hydrocarbures..... 252 000 000	- Personnel en activité..... 24 622 635
- Cartes de transport..... 15 000 000	- Besoins nouveaux..... 7 575 840
267 000 000	42 198 475
B. DIVISION CONTROLE AUTO ET CIRCULATION ROUTIERE	B. EQUIPEMENT
- Permis de conduire..... 40 000 000	- Equipement..... 170 400 000
- Autorisation de conduire..... 5 000 000	C. FONCTIONNEMENT
- Cartes grises..... 33 000 000	- Fonctionnement..... 32 273 800
- Visites Techniques..... 35 000 000	TOTAL..... 244 872 275
113 000 000	- Excédent recettes sur dépenses..... 135 127 725
TOTAL GENERAL 380 000 000	TOTAL GENERAL 380 000 000

ORDONNANCE n° 79-4/CMLN. - *Portant approbation du Budget du FONDS NATIONAL du Logement, Exercice 1979.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 9-CMLN du 9 Mars 1971 portant création d'un Fonds National du Logement,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Budget du FONDS NATIONAL DU LOGEMENT est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT NEUF FRANCS MALIENS (797 153 209 F.M.).

ARTICLE 2. - Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1979 sont fixées comme suit :

RECETTES	DEPENSES	
Report disponible exercice 1978	497.153.209 - Personnel	1.068.000
Produit taxe Logement	300.000.000 - Fonctionnement	600.000
	- Mobilier, Matériel bureau	500.000
	- Acquisition mobylette	275.000
	- Projet expérimental banco stabilisé	* 441.210.954
	- Excédent prévisionnel	353.499.255
TOTAL.....	797.153.209	TOTAL..... 797.153.209

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-5/CLMN. - *Portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (Exercice 1979)*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 Novembre 1971 portant Institution d'une Loterie Nationale,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. Le Budget de la LOTERIE NATIONALE, pour l'exercice 1979 est arrêté en recettes et en dépenses à 855 000 000 FM.

ARTICLE 2. - Les recettes sont fixées comme suit :

1 ^o) - Ventes des billets des Tranches ordinaires.....	456 000 000
2 ^o) - Ventes des billets des Tranches Spéciales.....	399 000 000
TOTAL.....	855 000 000

ARTICLE 3. - Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent sont autorisées les dépenses ci-après :

1 - Charges d'impression des billets et résultats.....	42 000 000
2 - Remises sur ventes.....	85 500 000
3 - Lots gagnants.....	299 650 000
4 - Immobilisations.....	21 450 000
5 - Salaire personnel contractuel.....	4 000 000
6 - Transports et déplacements.....	15 000 000
7 - Travaux-fournitures-services extérieurs.....	31 200 000
8 - Frais divers de gestion.....	39 376 000
9 - Frais financiers.....	6 050 000
10 - Dotation aux amortissements.....	11 236 695
11 - Divers investissements.....	299 537 305

TOTAL..... 855 000 000

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-8/CMLN. - *Autorisant la ratification de l'Accord création du Fonds de Solidarité Africain*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à PARIS le 21 Décembre 1976,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé le 21 Décembre 1976 à Paris.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 JANVIER 1979
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
Général Moussa TRAORE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 3/PG-RM - *portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali, spécialement en ses articles 95 à 111;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

SECTION 1 : *Avancement d'échelon*

ARTICLE 1^{er}. - Les avancements d'échelon sont accordés lors des mouvements du 1^{er} Janvier selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

SECTION 2 : *Avancement de grade*

ARTICLE 2. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique est compétent pour fixer les tableaux d'avancement en exécution de l'article 101 du Statut Général et pour prononcer, dans l'ordre de ces tableaux, les avancements de grade.

Ceux-ci sont notifiés aux bénéficiaires et aux autorités dont relèvent ces derniers.

ARTICLE 3. - Les tableaux d'avancement sont établis selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

En vue de l'application du critère prévu à l'article 100 b), du Statut Général, le fonctionnaire noté lors de la dernière, de la pénultième ou de l'antépénultième notation, l'emporte sur celui qui n'a pas fait l'objet d'une notation.

ARTICLE 4. - Les vacances de grade sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur base des effectifs réels des corps au 31 Décembre précédant le mouvement de promotion.

ARTICLE 5. - Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement mais non promus bénéficient, à concurrence du 16^e échelon de leur grade, de l'avancement d'échelon attaché à leur notation.

SECTION 3 : *Avancement de catégorie*

SOUS-SECTION A : *Par voie de concours professionnel*

ARTICLE 6. - L'arrêté conjoint des Ministres respectivement chargés des Finances et de la Fonction Publique, déterminant annuellement les emplois à pourvoir, précise, en application du quota de vingt pour cent des emplois prévus à l'article 105 du Statut Général, le nombre des emplois vacants qui sont réservés, par voie de concours professionnel d'avancement, aux fonctionnaires de catégorie C.

ARTICLE 7. - Lorsque, pour un corps déterminé, le nombre de fonctionnaires reçus au concours professionnel ne permet pas de combler le quota des emplois vacants réservés à cette voie d'intégration, les postes disponibles peuvent être attribués aux candidats ayant satisfait au concours direct organisé en vue du recrutement dans ce corps.

ARTICLE 8. - Conformément à l'article 103 du Statut Général, les épreuves des concours professionnels d'avancement sont organisées selon les modalités prévues pour les concours directs de recrutement. Toutefois les concours professionnels requièrent des programmes d'épreuves spécifiques, destinés à vérifier si les fonctionnaires intéressés ont acquis la pratique administrative et leurs efforts personnels de perfectionnement, les aptitudes et les connaissances professionnelles correspondant au niveau de la catégorie supérieure.

ARTICLE 9. - Les avancements de catégorie par voie de concours professionnels sont prononcés par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ils s'effectuent lors du mouvement d'avancement prenant effet au 1^{er} Janvier de chaque année et sont notifiés aux bénéficiaires et aux autorités dont relèvent ces derniers.

Lorsque la réglementation particulière à un corps prévoit, postérieurement à un concours professionnel, une formation complémentaire, celle-ci est obligatoire avant l'entrée en service du fonctionnaire dans ses nouvelles fonctions; l'intéressé est en ce cas placé en congé de formation.

SOUS-SECTION B : *Par voie de formation*

ARTICLE 10. - Le fonctionnaire ne peut être autorisé à recevoir en cours de carrière qu'une formation correspondant à la spécialité de son cadre d'appartenance.

Il peut cependant être exceptionnellement autorisé à recevoir une formation ne correspondant pas à cette spécialité moyennant l'accord de l'autorité hiérarchique et après consultation du ou des départements ministériels susceptibles d'utiliser ses services à l'issue de la formation et après le transfert de cadre consécutif à celle-ci.

ARTICLE 11. - L'avancement de catégorie par voie de formation est prononcé, avec transfert de cadre éventuel par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Il prend toujours effet au 1^{er} jour d'un mois civil. Le fonctionnaire intéressé est intégré au corps d'accès à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et directement titularisé au grade correspondant à son classement indiciaire.

SECTION 4 : *Avancement au titre de la formation*

ARTICLE 12. - Pour pouvoir être valorisée en application des dispositions de l'article 110 du Statut Général, la formation complémentaire en cours de carrière doit avoir été acquise dans une discipline correspondant à l'une des spécialités du corps d'appartenance.

Les valorisations d'échelon ou de grade au titre de la formation sont constatées par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

SECTION 5 : *Dispositions transitoires et finales*

ARTICLE 13. - Les fonctionnaires qui, antérieurement à la date d'effet du Statut Général, étaient titulaires du grade d'administrateur en chef ou d'un grade équivalent à ce dernier et qui, à la suite de la transposition prévue à l'article 127 dudit statut, ne sont pas classés au grade supérieur de leur corps, pourront accéder aux échelons indiciaires de ce grade par voie d'avancement d'échelon, sans être soumis aux conditions de l'avancement de grade normalement requises pour accéder à l'indice 530.

ARTICLE 14. - Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 15. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent DECRET qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,

Thierno DIARRA

N° 4/PG-RM DECRET *Portant règlement général d'application du Statut Général des fonctionnaires en matière disciplinaire.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali, spécialement en ses articles 73 à 86;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique est seul compétent pour :

- statuer sur les recours formés contre les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré;
- prononcer les sanctions disciplinaires du second degré;
- statuer sur les demandes de réhabilitation.

ARTICLE 2. - Le pouvoir d'infliger une sanction du 1^{er} degré appartient, à l'égard des personnels placés sous leurs ordres, aux ministres techniquement concernés, aux chefs des services centraux, régionaux et rattachés, au gouverneurs de régions et aux chefs des circonscriptions administratives.

ARTICLE 3. - Toute autorité investie, à quelque degré que ce soit, du pouvoir de sanction disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire, dispose également à l'égard de ce dernier du pouvoir d'instruction disciplinaire, tel que prévu à l'article 77 du Statut Général.

Quel que soit le supérieur hiérarchique qui a instruit le dossier disciplinaire, seul le Ministre techniquement concerné ou le Gouverneur de Région est habilité à proposer une sanction du second degré; la proposition de sanction est transmise au Ministre chargé de la Fonction Publique qui, conformément aux dispositions de l'article 81 du Statut Général, en saisit par arrêté le conseil de discipline.

ARTICLE 4. - Le fonctionnaire en cause est convoqué par le conseil de discipline pour faire valoir ses observations. La convocation lui est adressée à la fois à son service d'affectation et à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'administration. En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées à quinze jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et le conseil de discipline se prononce par défaut.

ARTICLE 5. - Le conseil de discipline se prononce, conformément à l'article 83 du Statut Général, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été saisi; ce délai peut être porté à six mois au maximum en cas d'enquêtes ou de tout autre acte interruptif de la procédure. Dans ce cas, la prorogation de délai prévue à l'article 84, alinéa 2, du Statut Général pour la clôture de la procédure disciplinaire est applicable.

ARTICLE 6. - Toute procédure disciplinaire du premier degré doit être clôturée dans le mois qui suit la date de notification de la demande d'explication prévue à l'article 80 du Statut Général.

ARTICLE 7. - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, est applicable à compter du 1^{er} Janvier 1979.

ARTICLE 8. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA.

N° 5/PG-RM. - DECRET *Portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant la cessation définitive des services.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali spécialement en ses articles 112 à 122;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Les admissions à la retraite, les démissions, les licenciements et les révocations des fonctionnaires sont prononcés ou acceptés par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 2. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe périodiquement, pour l'ensemble des corps, la liste de ceux d'entre eux pour lesquels la limite d'âge est, en application des dispositions de l'article 113, alinéa 3, du Statut Général, reportée respectivement à 55, 58 ou 61 ans ou, au contraire, ramenée respectivement à 52, 55 et 58 ans.

La périodicité de la révision de la liste visée à l'alinéa précédent est commandée par celle de la révision des cadres organiques des services publics, telle qu'elle est organisée par la réglementation en la matière.

ARTICLE 3. - L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} Janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge. Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

ARTICLE 4. - Dans le cas de l'admission à la retraite par anticipation, seul peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service requise par l'article 117 du Statut Général, les périodes que le fonctionnaire a effectuées en position d'activité ou de congé, en position de détachement sous les drapeaux.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 117 et des alinéas 2 et 3 de l'article 118 du Statut Général, le Ministre ou le Gouverneur de Région donne son avis sur la demande d'admission à la retraite par anticipation ou la demande de démission formulée par les fonctionnaires relevant de son autorité.

ARTICLE 6. - L'admission à la retraite pour invalidité du fonctionnaire ne peut être prononcée que sur avis conforme de la commission de réforme instituée à l'article 116, alinéa 2, du Statut Général.

Elle est composée :

- du directeur de la Fonction Publique, Président;
- d'un médecin représentant le Conseil de santé;
- du directeur de la Caisse des retraites;
- d'un représentant du département ministériel employeur;
- d'un représentant des fonctionnaires, désigné à cet effet par les organisations syndicales.

ARTICLE 7. - Pour l'application des dispositions de l'article 6 du présent décret, la commission de réforme est saisie par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur la base du dossier médical. Si la commission n'a pu se réunir au complet après deux convocations successives adressées à 15 jours d'intervalle, elle peut valablement délibérer en présence de trois au moins de ses membres, dont le médecin, à la troisième convocation. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8. - Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue par l'article 116 du Statut Général, la commission de réforme doit considérer comme résultant de l'exercice des fonctions, l'invalidité provenant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 9. - Les causes, la nature et la suite des blessures ou affections et leur incurabilité sont, devant la commission de réforme, justifiées par les pièces du dossier médical du fonctionnaire concerné, notamment les procès-verbaux et certificats d'origine, les procès-verbaux de visite et de contre-visite et les décisions du Conseil de santé.

ARTICLE 10. - La Commission de réforme peut déclarer l'intéressé apte ou inapte au service ou encore le déclarer inapte à l'exercice de certains emplois correspondants à son corps d'appartenance. En ce cas, elle doit préciser les emplois de son corps ou d'un corps présentant, au regard de la spécialité, des affinités avec ce dernier, vers lesquels il convient de le réorienter. Dans ce dernier cas, l'intéressé est d'office transféré de ce corps à la plus prochaine vacance.

ARTICLE 11. - L'arrêté admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité ou à la retraite par anticipation, prend effet à l'expiration d'un mois civil. Il accorde à l'intéressé le bénéfice du congé d'expectative d'admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique transmet à la Caisse des Retraites le dossier complet de réforme de l'intéressé.

ARTICLE 12. - La procédure de constatation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire peut être déclenchée, sous forme d'un rapport justificatif par toute autorité disposant, à l'égard de l'intéressé, du pouvoir d'instruction disciplinaire.

Ce rapport est transmis, par la voie hiérarchique, à l'autorité habilitée à proposer une sanction disciplinaire du second degré et à qui il appartient de proposer au Ministre chargé de la Fonction Publique le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Cette proposition est notifiée à l'intéressé.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet, avant de statuer, la proposition à l'avis du Conseil de discipline.

ARTICLE 13. - Le présent décret prend effet à la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14. - Les Ministres du Travail et de la Fonction Publique et de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES

Colonel Missa KONE

N° 6/PG-RM. - DECRET. - *Portant règlement d'Administration relatif aux conditions d'intégration des Agents Conventionnaires sous le régime du Statut Général des fonctionnaires.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali, notamment en ses articles 125 et 126;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES -

DECRETE :

Section 1; Dispositions Générales.

ARTICLE 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 125 du Statut Général des fonctionnaires, les agents conventionnaires comptant au moins cinq années de service dans les administrations de l'Etat peuvent, par voie de concours professionnel, être recrutés dans les corps de la Fonction Publique de catégorie C, sauf pour ceux d'entre eux dont l'accès est réservé pour les statuts particuliers aux titulaires de diplômes de spécialité et de niveau correspondant.

Le volume de ce recrutement est limité au pourcentage des emplois vacants réservés à la voie du concours professionnel par les divers statuts particuliers.

La condition d'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être acquise à la date du concours.

ARTICLE 2. - L'intégration des agents conventionnaires sous le régime du statut est subordonnée à la réunion des conditions générales d'admission prévues à l'article 26, 1° à 5°, du Statut Général, sous réserve du report de la limite d'âge au prorata de la durée de leurs services dans les administrations de l'Etat, sans toutefois pouvoir dépasser 40 ans.

ARTICLE 3. - Les dispositions réglementaires prévues en application du Statut Général concernant l'organisation des concours professionnels d'avancement sont applicables aux concours professionnels d'intégration des agents conventionnaires.

ARTICLE 4. - L'intégration des agents conventionnaires reçus aux concours professionnels s'effectue à la faveur des mouvements de recrutement prévus pour les candidats extérieurs.

Les agents conventionnaires reçus au concours sont dispensés du stage probatoire.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une bonification d'échelon attachée à l'accomplissement de la durée légale des services militaires ou para-militaires obligatoires à raison de deux échelons indiciers par année de service.

Si le total des éléments fixes de la rémunération qu'ils percevaient en qualité d'agent conventionnaire, était supérieur à leur traitement indiciaire résultant de leur intégration statutaire, les intéressés conservent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 125 du Statut Général, et à titre d'indemnité différentielle, les droits antérieurement acquis jusqu'au jour où, à la suite de la modification du traitement indiciaire, par augmentation de la valeur du point ou avancement, l'indemnité est réduite à néant.

L'indemnité est recalculée à chaque modification de la situation pécuniaire de l'intéressé.

Section 2 : Dispositions transitoires.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions de l'article 126 du Statut Général des fonctionnaires, les agents conventionnaires en service dans les administrations de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du Statut Général, peuvent, par voie d'examen professionnel, être intégrés dans les différents corps de la Fonction Publique.

L'intégration de ces agents sous le régime du statut, en application des dispositions de l'alinéa précédent, est subordonnée à la réunion des conditions générales d'admission visées à l'article 2 ci-dessus.

La condition de cinq années d'ancienneté prévue à l'alinéa 2 de l'article 126 visé ci-dessus doit être acquise au 31 Décembre de l'année de l'examen.

ARTICLE 6. - Les examens professionnels sont organisés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus relatif aux concours professionnels d'intégration, sauf en ce qui concerne le classement des candidats corrélatifs à la limitation des emplois vacants.

Ces examens professionnels sont, en principe, organisés en vue de l'intégration des agents conventionnaires aux corps de catégorie C. Toutefois si certains candidats occupent un emploi permettant l'intégration en catégorie B ou A, des épreuves de niveau correspondant doivent être organisées.

ARTICLE 7. - Les agents conventionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel sont dispensés du stage probatoire; ils sont directement titularisés au 1^{er} échelon du grade inférieur de leur corps.

L'intégration s'effectue à la faveur des mouvements de recrutement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 4 ci-dessus, concernant la rémunération, leur sont applicables.

ARTICLE 8. - Les contrats d'emploi des agents conventionnaires qui, à l'expiration de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 126 du Statut Général n'ont pas été intégrés dans les cadres statutaires, doivent être résiliés.

Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être, le cas échéant, utilisés de nouveau dans les services publics de l'Etat.

Section 3 : Dispositions finales.

ARTICLE 9. - Qu'il s'agisse d'un concours ou d'un examen professionnel d'intégration, l'agent conventionnaire doit s'inscrire aux épreuves organisées en vue de l'intégration au corps correspondant à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 10. - Les concours et examens professionnels d'intégration peuvent être organisés à Bamako et dans les chefs-lieux des Régions ou encore dans les missions diplomatiques.

La correction des épreuves écrites est normalement effectuée à Bamako.

ARTICLE 11. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent DECRET qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA.

N° 8/PG-RM. - DECRET. - *Portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/PG du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé Chevalier de l'Ordre National à titre posthume :

:- Feu Zoumana BERTHE, Animateur Producteur à la Radio-Mali.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 4 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX.

Colonel Mamadou SANOGO

N° 9/PG-RM. - DECRET. - *Portant retrait de la dignité de GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/PG du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Colonel Joseph MARA est exclu de l'Ordre National à compter du 2 Janvier 1979.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 4 JANVIER 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX
Général Moussa TRAORE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX.
Colonel Mamadou SANOGO**

N° 10/PG-RM. - DECRET. - *Portant agrément de la Société des Produits Insecticides du Mali - (P R I M A).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 2/CMLN du 30 Mai 1969 portant Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - La Société des Produits Insecticides du Mali (PRIMA) est agréée au Régime Commun dit Régime A du Code des Investissements, pour implanter en zone industrielle à BAMAKO une unité de fabrication de serpentins anti-moustiques (moustiquo-coils) de 25.000 cartons par an.

ARTICLE 2. - Pour la réalisation de ce projet, la Société des Produits Insecticides du Mali (PRIMA), bénéficiera des avantages ci-dessous :

- 1) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exclusion de la Contribution pour Prestation de Service (CPS), pour le matériel, machines, pièces de rechange et matériaux à importer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent Décret;
- 2) Exonération pendant cinq ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS, sur les matières premières et produits entrant dans la fabrication ou destinés au conditionnement et à l'emballage des produits ouvrés ou transformés;
- 3) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes pendant les trois premiers exercices d'exploitation;
- 4) Exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les bilans de main morte pendant les cinq premiers exercices d'exploitation;
- 5) Garantie de transfert pour la valeur des investissements, pour les bénéfices nets et pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3. - La liste du matériel, machines, pièces de rechange, matières premières et produits visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que les obligations qui incombent à l'entreprise sont jointes en annexes au présent Décret dont elles font partie intégrante.

ARTICLE 4. - Les Ministres du Développement Industriel et du Tourisme, des Finances, du Commerce sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 JANVIER 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
Lamine KEITA**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA**

ANNEXE 1**1 - LISTE DU MATERIEL DES MATIERES PREMIERES ET DES MATIERES CONSOMMABLES****a) Matériel d'Equipement :**

- 4 cuves de pétrissage
- 4 chaînes de tréfilage
- Moteurs et accessoires
- 1 Pont roulant circulaire
- 1 Machine à broyer la sciure de bois
- 1 Machine à faire des serpentins
- accessoires, outils
- matériels électriques
- cuves de stockage
- rouleurs
- matériel emballage
- pièces de rechange

b) Matériel roulant :

- 1 véhicule de livraison type Peugeot 404 Bâchée
- 1 véhicule de livraison type R4 Fourgonnette

c) Matières premières :

- Poudre de pyrethre, Joas strick powder
- colorants
- colle, DDT, coconut flow shell

d) Matières consommables :

- petites boîtes en carton pour emballage
- soutis métalliques
- ruban adhésif.

ANNEXE 2**OBLIGATIONS DU PROMOTEUR****I - INVESTISSEMENTS**

Le montant total des investissements est de 160 000 000 de FM dont 86 000 000 de fonds propres.

II - PLAN D'EMPLOI

Il sera créé 40 emplois nouveaux en régime de croisière. Il sera procédé à la relève d'un cadre expatrié de la direction de l'entreprise à la fin de la deuxième année.

III - ENGAGEMENTS

Le promoteur s'engage à se conformer avant le fonctionnement de l'entreprise à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de Commerce et de Statuts Juridiques des Sociétés.

Un contrôle sanitaire sera effectué avant le lancement de la première production par les services compétents du Ministère de la Santé sous la responsabilité de la Commission Nationale de Contrôle des Investissements.

RECTIFICATIF N° 11/PG-RM au Décret N° 301/PG-RM du 10 Octobre 1978 portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est composé comme suit :

Au lieu de : Conseillers Techniques -

Charles Abdoulaye DANIOKO n° Mle 250-42-E - Professeur de l'Enseignement Secondaire Général

Lire : Conseillers Techniques -

Charles Abdoulaye DANIOKO n° Mle 250-48-E - Professeur de l'Enseignement Secondaire Général.
(Le reste sans changement).

ARTICLE 2. - Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 8 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DES ARTS ET
DE LA CULTURE,**

Alpha Oumar KONARE

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Thierno DIARRA

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**

Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,**

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/PG du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Monsieur Roy JENKINS, Président de la Commission des Communautés Européennes.

ARTICLE 2. - Sont nommés **CHEVALIERS** de l'Ordre National du Mali à titre étranger :
MM. :

- Klaus MEYER, Directeur Général du Développement de la Commission des Communautés Européennes.

- Crispin TICKELL, Chef de Cabinet du Président de la Commission des Communautés Européennes.

- Etienne REUTER, Chef de Cabinet Adjoint du Président de la Commission des Communautés Européennes.

ARTICLE 3. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décernée à titre étranger à :
MM. :

- Roger BEETHAM, de la Commission des Communautés Européennes,

- John ROWLANDS, Fonctionnaire de la Direction B à I. Commission des Communautés Européennes,

- Mademoiselle PAYLE, Interprète à la Commission de Communautés Européennes,

- Mademoiselle BEDFORD, Secrétaire à la Commission des Communautés Européennes.

ARTICLE 4. - Le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX
Général Moussa TRAORI

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX.**
Colonel Mamadou SANOGO

N° 13/PG-RM. - DECRET. - *Portant attribution de distinction honorifique.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,**

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/PG du 31 Mai 1963;
Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé Chevalier de l'Ordre National à titre posthume Ibrahima SACKO, Artiste de l'Ensemble Instrumental.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 10 JANVIER 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX
Général Moussa TRAORE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX.**

Colonel Mamadou SANOGO

N° 14/PG-RM - DECRET portant nomination de deux Trésoriers-Payeurs dans les Régions de Koulikoro et Tombouctou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance N° 55/CMLN du 9 Octobre 1973 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
Vu le Décret n° 144/PG-RM du 12 Octobre 1973 portant organisation des Services comptables du Trésor du Mali;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. Les agents dont les noms suivent sont nommés Trésoriers-Payeurs des Régions ci-après:

REGION DE KOULIKORO -

Monsieur Souleymane KONE N° Mle 325-56, Inspecteur du Trésor, Fondé de Pouvoir à la Trésorerie Régionale de Mopti.

REGION DE TOUBOUCTOU

Monsieur Amadou KOUYATE N° Mle 265-00-A, Administrateur Civil en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à Bamako.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 JANVIER 1976

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,**

Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,**

Thierno DIARRA

N° 15/PG-RM - DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1978;
Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu la Loi n° 62-36/AN-RM du 8 Février 1962 portant création de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.);
Vu le Décret n° 84/PG-RM du 8 Juillet 1972 approuvant les statuts de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.);
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali (LPM) les personnalités dont les noms suivent.

PRESIDENT:

Monsieur le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

MEMBRES:

Monsieur Sékou SOUMANO, Conseiller Technique représentant la Présidence du Gouvernement

" Ely SIMPARA, Institut Pédagogique National, représentant le Ministre de l'Education Nationale

" Amadou Kamir DOUMBIA, Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications.

" Abdoulaye MAKANGUILE, Directeur Général des Impôts représentant le Ministre des Finances et du Commerce

" Bouno Sama KOULIBALY, Chef de Cabinet, représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Mamadou BA, Administrateur Civil, représentant le

Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
Ibrahima BERTHE, Directeur Général des Editions Imprimeries du Mali (E.D.I.M.)

Sidi Békaye SANGARE, Fondé de Pouvoir, représentant de la B.D.M.

Cheick Kotou SANGARE, représentant le Syndicat de la L.P.M.

Mamary KANE, représentant le Syndicat de la LPM.

ARTICLE 2. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 3. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 12/1/1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat*

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

N° 16/PG-RM - DECRET portant affectation au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, pour les besoins de l'Energie-Solaire de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 1ha et 1ha 50a à distraire des titres fonciers 1392 et 186 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. Sont affectées au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de 1ha et 1ha 50a à distraire des titres fonciers 1392 et 186 du District de Bamako, sis à Bamako.

ARTICLE 2. Ces parcelles de terrain sont destinées à l'implantation des Bureaux et du Laboratoire de l'Energie-Solaire.

ARTICLE 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines portera dans ses registres la mutation d'affectation desdites parcelles de terrain au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

ARTICLE 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 18/PG-RM - DECRET portant ratification de l'Accord de création du Fonds de Solidarité Africain.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'Ordonnance n° 79-8/CMLN du 18 Janvier 1979 autorisant la ratification de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à Paris le 21 Décembre 1976.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE,

Général Moussa TRAORE

N° 19/PG-RM. DECRET portant agrément du Garage «AUTO - SPORT».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 7-6-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;
VU le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 6-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le Garage «Auto-Sport» de Monsieur Amadou COULIBALY est agréé, pour son activité de réparation d'automobile et de réfection de pièces pour automobiles, au Régime «A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2. - Le Garage «Auto-Sport» bénéficiera pour cette activité de réparation d'automobile et de réfection de pièces pour automobiles, des avantages suivants :

1./ Exonération pendant une période de 2 ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS sur le matériel, machines, outillages indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2./ Exonération pendant les cinq premières années d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes. Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première réparation ou réfection à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'eyyai.

3./ Exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte pendant 5 ans.

4./ Etalement sur deux ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement.

ARTICLE 3. - La liste du matériel, machines et outillages visés ci-dessus est jointe en annexe au présent décret dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 4. - Les obligations qui incombent à l'entreprise sont énumérées en annexe.

ARTICLE 5. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS
Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

A N N E X E I

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

- + Rectifieuse de Vilebrequin type R-2200 - 270 avec ses accessoires (plateau entraîne-toc, paire de pointes contrepoids, lunettes, comparateur, porte-diamants et diamant, appareils à démonter les moules diverses, support d'équilibrage, jeu de séparateurs magnétiques, courroies, huile d'entretien...).
- + Aléseuse verticale de cylindre à cycle automatique type A 6 avec accessoires (têtes d'alésage, paire de coqs, appareil de mesure avec comparateur, outils de coupe divers, huile d'entretien...)
- + Glaceuse de cylindres à translation hydraulique équipée de rodoirs, paire de coqs; entraîneur de rodoir, séparateurs magnétiques, porte-pierres divers, pierres, huile et lubrifiant d'entretien...)
- 1 Surfaceuse de blocs et culasses, tête mobile à translation hydraulique équipée de dispositif de bridage des culasses, équilibreuse de meule, porte-outils et outils
- 1 Touret à meuler 1,25 cv - petit diamètre de meule
- 1 Touret à meuler 2,5 cv - grand diamètre de meule
- 1 Tour parallèle à chariot et à fileter type CHOLET 435, entrepointes : 1.600 mm, hauteur de pointes : 400 mm avec cônes morses, inverseur de sens de rotation de la vis-mère, volant débrayable automatique, vernier micrométrique sur vis transversale, moteur tropicalisé.
- 1 Perceuse à colonne - 4 vitesses - 0,6 CV
- 1 Chalumeau ROTC pour rechargement + produits
- 1 Pont élévateur électro-hydraulique (3T)
- 1 Pont élévateur électro-mécanique (2T)
- 3 Crics rouleurs hydrauliques (2T)
- 3 Paires de chandelles tourisme (1T)
- 1 Tableau de graissage mural comprenant enrrouleurs et supresseurs, suiveurs et compteurs;
- 1 Poste à soudure autogène complet avec jeu de bouteilles
- 1 Enclume de 55 kg
- 1 Ebarbeuse, ponçeuse à disques

- 3 Etaux en acier pour atelier
- 3 Séries de forets pour perceuses
- Instruments de contrôle (pieds à coulisse, micromètres, réglets millimétrés, comparateurs, trusquins...)
- 1 Peugeot 404 bâchée
- 1 Véhicule SAVIEM SG3 D 45

A N N E X E 2

OBLIGATION DU PROMOTEUR

I - Programme d'Activité

Le chiffre d'affaire du garage-réparation s'établit comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3 à 6
Facturation des tâches	61.474.140	64.105.020	73.641.960
Pièces détachées	75.600.000	86.940.000	99.981.000
TOTAL	137.074.140	151.045.020	173.622.960

II - Investissements

Le montant total des Investissements au niveau du garage-réparation, fonds de roulement y compris s'élève à 230.356.900 Francs se répartissant comme suit :

- Frais d'établissement	5.190.400
- Génie Civil	64.862.500
- Agencements, aménagements	17.418.000
- Machines et outillage	84.725.000
- Mobilier de bureau	8.890.000
- Matériel de transport	16.802.000
- Fonds de roulement	32.469.000

III - Plan d'Emploi

Il sera créé 37 emplois au cours des années 1 et 2, puis 40 à partir de la 3^e année.

IV - Engagements du promoteur

Le promoteur s'engage à :

- réaliser le programme dans un délai de deux ans
- tenir une comptabilité séparée de l'activité de réparation et de l'activité de vente.
- se conformer, avant le fonctionnement de son entreprise, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

N° 20/PG-RM. DECRET portant nomination d'un Directeur de la Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 134/PG-RM du 19 Juillet 1977 portant organisation de la Radiodiffusion Nationale du Mali (RADIO-MALI);
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Modibo Kane DIALLO, n° Mle 106-74-J, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle, 16^e échelon est nommé Directeur de la Radiodiffu-

sion Nationale du Mali (RADIO-MALI).

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur;

ARTICLE 2. - Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 JANVIER 1979
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS,

Yaya BAGAYOGO.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA

N° 21/PG-RM. DECRET - accordant à Monsieur Tata BAYOGO, Tailleur à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou-Bamako, d'une superficie de 6a 00 ca, formant le titre foncier 3867 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 14/CMLN du 6 Mars 1975, portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Tata BAYOGO, Tailleur à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou-Bamako, d'une superficie de 6a 00ca, formant le titre foncier 3867 du District de Bamako.

ARTICLE 2. - Monsieur Tata BAYOGO règlera à cet effet à la Caisse de la Conservation des domaines :
- la somme de 180.000 FM correspondant du prix du terrain cédé;

- les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Tata BAYOGO sur le titre foncier 3867 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 22/PG-RM. DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 135 du Cercle de Ségou sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la Réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 135 du Cercle de Ségou sis à Ségou, propriété de Monsieur Adama COULIBALY, Transporteur à Ségou.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 2686/MFC-CAB ARRETE portant fixation des valeurs mercures à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret N° 02/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974.
Vu l'arrêté N° 1284/MF-CAB du 20 Juin 1974 créant la Commission des valeurs mercures.
Vu l'arrêté N° 275/MFC du 32 Janvier 1978 fixant les valeurs mercures à l'importation et à l'exportation.
Vu les Procès-Verbaux des réunions de la Commission Nationale des valeurs mercures en date du 25 Juillet et du 11 Août 1978.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie perçus "ad valorem" sur les produits importés et exportés, sont fixées aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2: Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs "CAF-Frontière" à l'importation et "point de sortie" à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3: Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour prestation de services rendus, (CPS) s'applique, à l'importation, sur la valeur "CAF-Frontière réelle.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 275/MFC-CAB du 31 Janvier 1978 sera applicable pour compter du 26 Août 1978.

KOULOUBA le 23 Août 1978

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LT-Colonel Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE
N° 2686/MFC-CAB du 23 Août 1978

Nomenclature	Désignation des produits	unités	valeurs FM
04-02-21 et 29	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré sucré	K1/2 N	60
04-02-31 et 39	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré non sucré	K1/2 N	50
04-02-51 à 90	Lait en poudre et autres laits à l'état solide	K1/2 N	110
09-11 à 39	Autres cafés verts non décaféinés		
	- qualité extra-prima, prima		
	- supérieur, courant limité et sous-limite	KN	400
	- qualité triages, brisures et autres	KN	100
17-01-21	Sucres de betterave et de canne à l'état solide raffinés:		
	- présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	KN	180
17-01-22	- agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y compris les candis	KN	170
25-23-10 à 25-23-90	Ciments hydraulique	TN	7500
27-10-32 à 39	Huiles légères: super carburant, essence auto, autres	TN	8500
27-10-42	Huiles Moyennes: pétrole lampant	TN	7300
	Huiles lourdes:		
27-10-51	- gaz-oil	TN	7000
27-10-52	- fuel-oil domestiques	TN	6500
27-10-53	- fuel-oil léger	TN	6500
27-10-54 et 55	fuel-oil lourd	TN	4000
27-10-61 et 69	Huiles lubrifiantes	TN	53300
27-14-10	Bitume de pétrole	TN	6000
27-14-20	Coke de pétrole	TN	6000
27-16-10	Mastics bitumeux	TN	7000
27-16-20	Bitumes fluxés	TN	7000
27-16-90	Autres mélanges bitumeux	TN	7000
32-07-01	Outre-mer (bleu, vert, rose et violet d'outre-mer)	KN	400
44-05-01 à 90	Bois simplement sciés d'au moins 5m/m d'épaisseur:		
	- bois blanc	TN	50000
	- bois rouge	TN	50000

44-15-10 à 90	Bois plaqués ou contreplaqués:		
	- bois blanc	TN	70000
	- bois rouge	TN	70000
44-23-40	Pièces de charpentes: chevrons et madriers:		
	- bois blanc	TN	50000
	- bois rouge	TN	50000
44-23-90	Porte isoplane:		
	- bois blanc	TN	200000
	- bois rouge	TN	200000
51-04-20 à 51-04-90 (sauf 51-04-60)	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	KN	1300
55-06-90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:		
	- fils à coudre	KN	3500
	- fils à tisser	KN	1500
	Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton:		
55-09-01 à 16 55-09-21, 22, 28, 29	- écrus	KN	300
	- décolorés, crévés ou blanchis	KN	800
55-09-24	- bazins et similaires	KN	1500
55-09-31	- guinée des rois	KN	800
55-09-32 à 46	- teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	1200
55-09-51 à 59	- imprimés	KN	1350
	Autres tissus de coton contenant moins de 85% poids de coton:		
55-09-61 à 65	- écrus	KN	300
55-09-66 à 69	- décolorés, crévés ou blanchis	KN	800
55-09-71 à 79	- teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	800
55-09-81 à 89	- imprimés	KN	1500
55-09-90	- autres tissus de coton	KN	1500
56-07-20 à 92	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	KN	1300
59-05-01	Filets pour la pêche	KN	1000
62-03-01 à 29	Sacs présentés vides neufs	KN	300
62-03-31 à 59	Sacs présentés vides usagés	KN	200
62-03-61 à 69	Sacs présentés pleins	KN	100
63-01	Fripes	KN	200

Valeurs mercuriales à l'Exportation (valeur au point de sortie)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	valeur mercuriale taxable F.M	Valeur à rapatrier
01-01-10 ou 29	Chevaux de course	tête	200000	200000
01-01-29	Chevaux de trait ou de labour	"	150000	150000
01-01-30	Anes	"	40000	40000
01-02-01 à 19	Bovins	"	100000	100000
01-05	Porcins	"	50000	50000
01-04-01 à 10	Ovins et caprins	"	20000	20000
01-06-90	Chameaux	"	70000	70000
02-06-90	Viandes et abats comestibles (viandes fumées phacochères)	KN	500	600
03-02-01	Poissons d'eau douce séchés	KN	600	600
03-02-11	"Sardines" fumées	KN	300	300
	Sardines séchées	KN	400	400
03-02-11	Poissons d'eau douce fumés	KN	500	500

N° 131/MFC-DNAE-CPS. - Par arrêté en date du 10 Janvier 1979, les Coefficients de vente des Récepteurs Radio de la SOCORAM sont fixés comme suit :

Coefficient de vente au prix cession usine hors taxes	1,821
- Coefficient de vente au prix cession usine TTC	2,186
- Coefficient de vente au détail	2,534

Les coefficients sont applicables sur les prix CAF Aéroport de Bamako-Senou, des pièces détachées du récepteur radio.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

N° 132/MFC-DNAE-CPS. - Par arrêté en date du 10 Janvier 1979, les prix de vente carreau usine, gros et détail des boissons gazeuses produites par la SOMA-LIBO sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix-vente carreau/usine	Prix de vente GROS	Prix de vente DETAIL
SPARK	73	78	85
YOUKI TONIC	83	88	95
LIMONADE	73	78	85

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

N° 133/MFC-DNAE-CPS. - Par arrêté en date du 10 Janvier 1979, les prix de vente carreau usine, gros et détail des produits de la Brasserie SORY KONANDJI et FRERES sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DESIGNATION	BOUTEILLE DE 0,66			BOUTEILLE DE 0,33 et 0,28		
	Cession usine	GROS	DETAIL	Cession usine	GROS	DETAIL
SIROP	314	330	360	—	—	—
TONIC	—	—	—	80	85	90
SNAP-COLA	126	140	150	75	80	85
LIMONADE	126	140	150	75	80	85
CRUSH	126	140	250	75	80	85

Toute infraction aux dispositions du présent décret sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

N° 169/MFC-DNI. - Par arrêté en date du 12 Janvier 1979, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Parcelle du titre foncier 3555 du District de Bamako, par Monsieur Diougoudou DIAWARA Commerçant BP 1990 Bamako à Monsieur Cheick Oumar BATHILY Commerçant BP 790 Bamako.
- Titre foncier 2407 du District de Bamako, par Mme Kadidia SOUKO ménagère à Bamako à Monsieur Boubou CAMARA Commerçant à Anvers (Belgique).
- Titre foncier 3885 du District de Bamako, par Monsieur Bertho Gaudens Meteo Bamako à Mme Marie TRAORE épouse Dauvergne.
- Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako par Monsieur Dramane TOURE Commerçant à Bozola aux sieurs ;

- Abdoulaye TRAORE Commerçant à Bouaké (RCI).
- Samba TRAORE Commerçant à Abidjan (RCI).
- Hamadi TRAORE Commerçant à Bouaké (RCI).
- Issa SISSOKO Commerçant à Abidjan (RCI).
- Mahamé TRAORE Commerçant à Abidjan (RCI).
- Parcelle 4 du lot BJ du titre foncier 1439 du District de Bamako par Monsieur Mamadou Dji COULIBALY Adjoint Administratif en retraite à Bamako à Monsieur Ibrahima COULIBALY Délégué Médical du Laboratoire LEBRUN de Paris à Bamako.
- Titre foncier 2953 du District de Bamako par Monsieur Issaga THIERO SONETRA Bamako à Monsieur Sékou DIABY Commerçant à Kinshasa.
- Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako, par Monsieur Bomboly NIARE Notable à Niaréla aux sieurs :
 - Moriba KEITA Commerçant à Bamako.
 - Tiémoko KEITA Commerçant à Bamako.
- Titres fonciers 1249 et 1231 du Cercle de Banamba sis à Banamba par les Anciens Etablissements Ch. PEY-RISSAC ET CIE à Monsieur Ladji GAKOU, Commerçant à Banamba.
- Titre foncier 1702 du District de Bamako par Mr. Dramane NIAKATE Commerçant demeurant à Monrovia à Mr. Brehima COULIBALY Commerçant à Bamako.
- Titre foncier 106 du Cercle de Sikasso sis à Sikasso par la Commune de Sikasso à Monsieur Souleymane COULIBALY Commerçant Transporteur à Bouaké.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Sikasso procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière en vigueur et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus, sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

N° 3891/MFC-DNI-SI. - Par arrêté en date du 30 Décembre 1978, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1978 et s'élevant à la somme de : DIX-HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE FRANCS (18.923.854) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Février 1979.

N° 3897/MFC-DNI-SI. - Par arrêté en date du 30 Décembre 1978, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice et s'élevant à la somme de : TRENTE TROIS MILLIONS VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX (33.021.756) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Février 1979.

N° 3910/MF-DNI. - Par arrêté en date du 30 Décembre 1978, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1978 s'élevant à la somme de : QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENTS (427.166.700) Frs.

Le Chef du Service des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

N° 3912/MFC-CAB. - Par arrêté en date du 30 Décembre 1978, est autorisée la compensation des impôts et taxes dûs par l'Office du Niger avec les créances de cette unité vis-à-vis de l'Etat à hauteur de DEUX MILLIARDS CENT VINGT-DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT FRANCS MALIENS (2.122.623.547 FM).

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

N° 3913/MFC-CAB. - Par arrêté en date du 30 Décembre 1978, est autorisée la compensation des impôts dûs par la Compagnie AIR MALI avec les créances de cette Société vis-à-vis de l'Etat à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQ FRANCS MALIENS (254.467.405 FM).

L'affectation budgétaire de la somme est la suivante :

- BIC.....	54.993.095
- PATENTE.....	6.857.050
- I.A.S.....	29.681.770
- I.G.R.....	86.381.480
- C.F.....	28.171.895
- PENALITES.....	22.357.370
- MAJORATIONS.....	26.024.745

TOTAL..... 254.467.405

N° 39/MFC-DND. - Par arrêté en date du 28 Décembre 1978, la Compagnie Nationale des Transports Aériens «AIR MALI» est autorisée à déclarer pour son compte propre.

Cette autorisation est accordée pour les bureaux suivants : Bamako y compris ceux de Faladié et de l'Aéroport.

La présente autorisation est accordée à titre révocable et pour une durée indéterminée.

N° 40/MFC-DND. - Par arrêté en date du 28 Décembre 1978 «LA SIKASSOISE» SARL BP 89 SIEGE SIKASSO est agréée en qualité de Commissionnaire en douane.

L'agrément est accordé pour les Bureaux suivants : SIKASSO.

Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

N° 41/MFC-DND. - Par arrêté en date du 28 Décembre 1978, l'HOTEL DE L'AMITIE est autorisée à déclarer pour compte propre.

Cette autorisation est accordée pour les Bureaux suivants : BAMAKO y compris ceux de Faladié et de l'Aéroport.

La présente autorisation est accordée à titre révocable et pour une durée indéterminée.

N° 60/MFC-CAF. - Par arrêté en date du 8 Janvier 1979, les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs des Services Régionaux des Affaires Economiques ci-après désignés :

SERVICE REGIONAL DU DISTRICT DE BAMAKO

M. Fousseyni CAMARA, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 2^e échelon N° Mle 236-60-T actuellement Chef du Service Régional des Affaires Economiques de Koulikoro à Bamako.

SERVICE REGIONAL DE KAYES

M. Ibrahima Sory DIABATE, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon N° Mle 252-44-A en service au contrôle des Prix et Stocks, en remplacement de Monsieur Karamoko FOFANA appelé à d'autres fonctions.

SERVICE REGIONAL DE TOMBOUCTOU

M. Sécou Mahamadou CISSE, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 2^e échelon N° Mle 288-15-S actuellement Chef de Service Régional des Affaires Economiques de Sikasso.

SERVICE REGIONAL DE SIKASSO

M. Mahamane Ousmane TOURE, Inspecteur des services économiques 3^e classe 1^{er} échelon N° Mle 310-11-M actuellement adjoint au Chef de service régional des Affaires Economiques de Ségou, en remplacement de Monsieur Mahamadou CISSE qui a reçu une autre affectation.

SERVICE REGIONAL DE KOULIKORO

M. Mamadou Baba COULIBALY, Inspecteur des services économiques de 3^e classe, 2^e échelon N° Mle 288-16-T actuellement adjoint au Chef de service régional des Affaires Economiques de Mopti.

Ils auront droit à ce titre aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

Par arrêté en du: 16 JANVIER 1979:

- Monsieur Hilarion TRAORE N° Mle 342-66-A; Docteur en Géologie Appliquée, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice nouveau: 255) est nommé Directeur Général Adjoint de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

ARRETE N° 62/MDR-CAB du 8 JANVIER 1979:

- Les dispositions de l'arrêté N° 1385/MP-CAF du 2 Juillet 1973 sont abrogées.

- Il est donné délégation de signature à Mr. Mohamed Lassana SAKO N°Mle 247.21-Z, Inspecteur des Services Economiques de 3^e Classe 13^e Echelon Chef de la Cellule Administrative et Financière pour signer les actes de gestion énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre.

- Mutations à l'intérieur du même Département;
- Congés Administratifs, annuels et de Maternité;
- Permission d'Absence dans les limites autorisées par la loi et les règlements.

Les dispositions de l'Arrêté N° 1386/MP-CAF du Juillet 1974 sont abrogées.

Par Arrêté en date du: 10 Janvier 1979.

- Mr. Amadaga DJINDE N°Mle 318.70-E, Inspecteur Principal d'Agriculture de 3^e Classe 1^e Echelon est nommé Directeur de l'Action Riz Sorgho de Décrué à Gao.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- Le présent Arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 57/MTTP-MFC-CAB. - ARRETE INTERMINISTERIEL
fixant les taux de prestations portuaires des Entrepôts
Maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.C.I.)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU La Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
VU l'Ordonnance n° 7733/CMLN du 2 mai 1977 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU le Décret n° 85/PG-RM du 2 juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire;
VU le Décret n° 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant procédure de fixation des prix en République du Mali;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1979 il sera perçu par les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire des frais de prestations portuaires sur les marchandises transitant par la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2. - Les frais de prestations portuaires sont fixés comme suit:

1°) - IMPORTATIONS:

- Tous produits autres que dons alimentaires et véhicules

40 F CFA/T/J.

- Dons alimentaires..... 10 F CFA/T/J.

- Véhicules..... 20 F CFA/m²/J.

2°) - EXPORTATIONS:

Tous produits..... 10 F CFA/T.

ARTICLE 3. - Les Transitaires règlent ces frais de prestations portuaires à la Direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et les repercutent sur les clients conformément aux barèmes de transit en vigueur.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 janvier 1979

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS:

Ing. Abdoulaye Amadou SY

P/LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE LE MINISTRE DU PLAN CHARGE DE L'INTERIM,

Bandiougou GAKOU

ARRETE N° 69/MT-TP du 8 Janvier 1979:

- Conformément à la résolution 200G de l'Association pour le Transport Aérien International (IATA) le transport gratuit des délégations aéronautique officielles sera effectué par les entreprises aériennes opérant en République du Mali dans les limites de leur réseau à destination, ou en provenance du territoire malien.

- Les demandes de titres de voyage seront effectuées par le Directeur de l'Aviation Civile conformément au modèle ci-joint.

- Les titres de voyage visés à l'article 2 ci-dessus sont des billets gratuits avec réservation.

- Toutes les entreprises aériennes opérant en République du Mali sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions du présent arrêté.

- Une liste annuelle des responsables devant bénéficier de la première classe est établie par le Directeur de l'Aviation Civile et communiquée aux exploitants.

- Conformément à la résolution 200G de l'IATA le présent arrêté sera déposé auprès du Secrétaire des Conférences de Trafic IATA (concernées) par les entreprises dès sa publication.

- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et annule toutes dispositions antérieures.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date des:

16 OCTOBRE 1978.

- Monsieur Modibo DIAKITE, N°Mle 266.05-F, Ingénieur Principal d'Agriculture de 2^e Classe 7^e Echelon (Indice: 346) en service au Centre National de Recherches Fruitières et Maraîchères à Bamako est mis dans la position de détachement auprès de l'Association pour le

Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O) pour une durée de cinq (5) ans.

- Pendant la durée de son détachement, Mr. Modibo DIAKITE sera astreint du versement de la retenue de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution du service Employeur.

- Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

- Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

28 DECEMBRE 1978.

- A titre de régularisation, la situation administrative de Monsieur Mahamoudou Bocar MAIGA, N°Mle. 114-46-C, Rédacteur d'Administration de 3^e Classe 4^e Echelon (Ind. 290) le 23 Mars 1972, en service à la Direction Nationale du Budget, est régularisée comme suit:

- Rédacteur d'Administration de 3^e Classe 5^e Echelon (Indice 310) à/c du 23-3-1974

Promu - Rédacteur d'Administration de 2^e Classe 1^e Echelon (Indice 335) à/c du 23-3-1975

Passé - Rédacteur d'Administration de 2^e Classe 2^e Echelon (Indice 282) à/c du 23-3-1977

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur Mahamoudou Bocar MAIGA N°Mle 114-46-C, Rédacteur d'Administration de 2^e Classe 2^e Echelon (Indice 282) le 23 Mars 1977 est transposé Radacteur d'Administration de 2^e Classe 9^e Echelon (Indice 214) avec une ancienneté civile de 3 mois 8 jours au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, Monsieur Mahamoudou Bocar MAIGA passe Rédacteur d'Administration de 2^e Classe 10^e Echelon à compter du 1^{er} Janvier 1978. (A.C. épuisée.)

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

30 DECEMBRE 1978

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Issac Sy N°Mle 202.24-C, en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics Ingénieur du 2^e Degré de 2^e Classe 4^e Echelon (Indice 477) le 6 Octobre 1978 est transposé au grade de 2^e Classe 13^e Echelon d'Ingénieur du 2^e Degré du Génie Civil et des Mines (Indice 382) avec 15 mois d'ancienneté civile conservée à l'Echelon.

- Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 15^e Echelon de son grade (Indice 394) pour compter du 1^{er} Janvier 1978. (AC. épuisée).

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Amadou SIDIBE, N°Mle 108.35-M, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} Classe 4^e Echelon (Indice ancien: 393) le 5

Juillet 1977, en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique Bamako, est transposé Rédacteur d'Administration de Classe Except. 1^{er} Echelon (Indice nouveau: 295) avec une ancienneté civile de 5 mois 26 jours.

- Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

3 JANVIER 1979.

- A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en Application des dispositions du nouveau statut, Mr. Souleymane DIARRA, N°Mle 122.39-V, Maître du 2^e Cycle de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice: 204) depuis le 1/9-76, Animateur de la Jeunesse à Kati, est transposé Maître du 2^e Cycle de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice: nouveau: 158) - (A.C = 16 mois).

- Compte tenu de cette ancienneté conservée, Mr. Souleymane DIARRA passe au 9^e Echelon de son grade (Indice nouveau: 164) pour compter du 1/1/78 - A.C. épuisée).

- Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1/7/78.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur Mamadou CAMARA N°Mle 300.01-B, Ingénieur du 2^e Degré de 3^e classe 2^e Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice 339) le 1^{er} janvier 1977 est transposé Ingénieur du 2^e degré de 3^e Classe 5^e Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice 245) avec une ancienneté civile de 12 mois conservée à l'Echelon.

- Compte-tenu de cette ancienneté, Monsieur CAMARA passe au 7^e Echelon de son grade (Indice 255) pour compter du 1^{er} Janvier 1978. A.C épuisée.

- Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

- Mr. Sidiki Kola CISSE N°Mle 273.81-S, Technicien de 2^e Classe 5^e Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 202) en service à la S.O.N.A.R.E.M., titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines de l'Institut des Mines de Leningrad (U.R.S.S.), est nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 225).

Mr. Sidiki Kola CISSE reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

6 JANVIER 1979.

- Conformément à l'article 113, alinéa 3 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980 inclus, est accordée aux enseignants dont les noms suivent:

- Lassana FOFANA N°Mle 189-04-E, MSC cl. Except. 13^e Echelon (Indice 355) en service à Markala.

- Soukalo KONE N°Mle 172-49-F, MSC cl. Except. 13^e Echelon (Indice 355) en service à Koutiala.

- Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1981.

- Mr. Abdoulaye KABANGOU N°Mle 387.99-M, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, (Spécialité = Bâtiment, session de Juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maître Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 100) et mis à la dis-

position du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

- Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mr. Issa TRAORE N° Mle 145-42-Y précédemment Assistant-Médecin de 2^e Classe 8^e Echelon (Indice nouveau : 352) en service à l'I.N.B.H., titulaire du Doctorat en Sciences Naturelles (Spécialité Microbiologie) de l'Université de Charles (Prague) est nommé à concordance d'indice Médecin de 2^e Classe 8^e Echelon (Indice : 352).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77/71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre échelons est accordée à Mr. Issa TRAORE Médecin de 2^e Classe 8^e Echelon (Indice : 352).

Compte tenu de cette bonification, Mr. Issa TRAORE est reclassé Médecin de 2^e Classe 12^e Echelon (Indice : 376).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Août 1978.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (Session de Novembre 1978) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e Degré Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et du Tourisme.

SPECIALITE : ELECTROMECHANIQUE

Mr. Sékou Oumar TRAORE N° Mle 388-04-E.

SPECIALITE : GEOLOGIE

Mr. Mamadou Diaty DIARRA N° Mle 388-05-F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté en date du 8 Janvier 1979, Madame KEITA née Aissatou TRAORE, N° Mle 387-92-E, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Session de Juin 1978, Spécialité : Aide Comptable est nommée Adjoint des Services Comptables Stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise en service de l'intéressée.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Fily Dabo KONATE l'arrêté n° 2906/MT-DNFPP-5 du 16 Septembre 1978 susvisé.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Fily Dabo KONATE, N° Mle 149-57-P, Adjoint Administratif de 2^e Classe 5^e Echelon (Indice : 177) le 26 Novembre 1976, est transposé Adjoint Administratif de 2^e Classe 2^e Echelon (Indice : 137) avec une ancienneté civile de 13 mois 5 jours au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Fily Dabo KONATE passe Adjoint Administratif de 2^e Classe 4^e Echelon (Indice : 141) p/c du 1-1-78- (AC. épuisée).

Mr. Fily Dabo KONATE, N° Mle 149-57-P, Adjoint Administratif de 2^e Classe 4^e Echelon (Indice : 141) en service au Gouvernorat de Kayes, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Rédacteurs d'Administration (Session de Juillet 1978), est nommé Rédacteur d'Administration et reclassé à l'indice immédiatement supérieur Rédacteur d'Administration de 3^e Classe 2^e Echelon (Indice : 143) pour compter du 1^{er} Septembre 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

En application des Articles 2 et 20 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Sidy DAGNOKO, N° Mle 221-28-G, Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire en service au Commissariat au Tourisme, précédemment Maître du 2^e Cycle de 1^{ère} Classe 1^{er} Echelon (Indice Ancien : 374) le 1^{er} Janvier 1976, transposé Maître du 2^e Cycle de Classe Exceptionnelle 2^e Echelon (Indice nouveau : 300) le 1^{er} Janvier 1978, est titularisé et reclassé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 16^e Echelon (Indice : 300) pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Par arrêté en date du 9 Janvier 1979, Mademoiselle KADIDIATOU NIAMBELE N° Mle 387-14-R, de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Session de Juin 1978, Spécialité : Employé de Bureau, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr. Ibrahim TRAORE N° Mle 381-16-T l'arrêté n° 3562/MT-DNFPP-I du 28 Novembre 1978 susvisé.

Mr. Ibrahim TRAORE N° Mle 381-16-T, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle - Spécialité : Aide-Comptable (Session de Juin 1978) est nommé Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice : 100) et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour servir à la Cellule Administrative et Financière dudit Département.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves du Centre de Formation Professionnelle dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de Juin 1978) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice : 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

SPECIALITE : MECANIQUE-AUTO

Mr. Hassa dit Jacques KONE N° Mle 386-29-H

SPECIALITE MECANIQUE GENERALE

MM. :

- Yaya NIAMBELE N° Mle 386-30-J

- Massa DIARRA N° Mle 386-31-K

- Ousmane MAÏGA N° Mle 386-32-L

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Monsieur Amadou DEMBELE, N° Mle 384-55-M, titulaire du Certificat de fin d'études secondaires de l'Institut des Missions Islamiques et de la Licence Section Histoire à la Faculté de Langue Arabe de l'Université Al Azhar (CAIRE), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire Stagiaire (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme FOFANA née Ténin TRAORE N° Mle 387-97-K, Infirmière de Santé (Indice : 200) précédemment en service à Kankan (République de Guinée), est prise en compte aux effectifs de la Fonction Publique du Mali et nommée Infirmière de Santé de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 100).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3210/MT-DNFPP-2 du 21 Octobre 1978 en ce qui concerne Mr. Ouaraba KONATE N° Mle 157-90-C, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 12^e Echelon en service à l'Hôpital de Kati (Bamako).

Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980 est accordée à Mr. Ouaraba KONATE N° Mle 157-90-C, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 12^e Echelon (indice : 223) en service à l'Hôpital de Kati.

Mr. Ouaraba KONATE sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1981.

Mr. Adama WAIGALO N° Mle 383-85-X, Comptable 9^e Catégorie «A» en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande, titulaire du Brevet de Technicien Spécialité Comptabilité - Session de Juin 1976 - est nommé Contrôleur des Services Economiques de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice nouveau : 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Monsieur WAIGALO est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali. Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté en date du 10 Janvier, en application des dispositions de l'article 2 du Décret n° 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'alinéa 2 de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. DIANKA SANOH, n° Mle 257-33-M, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 9^e Echelon (Indice : 265), titulaire d'un Doctorat 3^e Cycle en Psychologie à l'Université RENE DESCARTES (France), est titularisé et reclassé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e Classe 9^e Echelon (Indice : 265).

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons, au titre du Diplôme de Doctorat 3^e Cycle est accordée à Mr. DIANKA SANOH.

Compte tenu de cette bonification, Mr. DIANKA SANOH passe Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e Classe 13^e Echelon (Indice : 285).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Novembre 1978.

Mr. Jean KOUYATE N° Mle 145-65-Z, Maître du 2^e Cycle de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice : 158) en service au Ministère de l'Education Nationale, est par changement de Cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des Adjointes Techniques de la Statistique au grade d'Adjoint Technique de la Statistique de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice : 158).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps. Il est rayé du corps des Maîtres du 2^e Cycle.

Mr. Jean KOUYATE N° Mle 145-65-Z, Adjoint Technique de la Statistique de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice : 158), est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté en date du 11 Janvier 1979, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1104/MT-DNFPP-1 du 21 Mars susvisé en ce qui concerne Mr. Naman KEITA.

A titre de régularisation Mr. Naman KEITA N° Mle 285-71-F, Ingénieur des Travaux Statistiques stagiaire (Indice : 316) en service à la Direction Régionale du Plan et de la Statistique à Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice : 316) pour compter du 2 Janvier 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté Mr. Naman KEITA passe au 2^e Echelon de son grade (Indice : 339) pour compter du 2 Janvier 1976 (A.C. épuisée).

En application des dispositions du Nouveau Statut, Mr. Naman KEITA N° Mle 285-51-F Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e Classe 2^e Echelon (Indice : 339) le 2 Janvier 1976 est transposé Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e Classe 5^e Echelon (Indice : 235) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 Décembre 1978.

Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 9^e Echelon de son grade (Indice : 265) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Mr. Naman KEITA N° Mle 285-51-F Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e Classe 9^e Echelon (Indice : 265) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, titulaire du diplôme du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement (C.E.S.D.) de Paris (France) est nommé Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e Classe 7^e Echelon (Indice : 255) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 sa date effective de reprise de service.

En application des dispositions de l'article 110 du nouveau Statut Général des Fonctionnaires, Mr. Naman KEITA est reclassé au 13^e Echelon du grade d'Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e Classe (Indice : 285) pour compter du 1^{er} Janvier 1978.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) - Session de Juin 1978 - spécialité comptabilité du Centre de Formation Professionnelle sont nommés Adjointes des services comptables stagiaires (Indice : 100) et mis à la disposition des départements portés en regard de leurs noms :

Mlles :	
- Roki TOURE	n° Mle 388-17-V M.F.C.
- Batourou TOURE	" 388-18-W M.D.R.
- Fatimata M. TOURE	388-19-X M.D.R.
Mr. Mamadou dit Sékou BAGAYOKO	" 388-20-Y M.E.N.
Mlle Arougaya HADIARA	" 388-21-Z M.D.R.
Mme COULIBALY née Assétou TRAORE	" 388-22-A M.F.C.
Mlles :	
- Mireille COULIBALY	" 388-23-B M.E.N.
- Marième DIAWARA	" 388-24-C M.E.N.
- Bintou DIALLO	" 388-25-D M.E.N.
- Aïssata GUINDO	" 388-26-E M.E.N.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste.

Conformément à l'article 113 alinéa 3 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980 inclus pour raisons de service est accordée à Mr. Oumar LY N° Mle 101-20-Y, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle 16^e Echelon (Indice : 650) en service à la Direction de l'Intérieur. Mr. Oumar LY sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1981.

Conformément à l'article 113 alinéa 3 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980 inclus est accordée à Mr. Mamadou KEITA N° Mle 142-16-T, Infirmier d'Etat de 2^e Classe 12^e Echelon (Indice : 223) en service à l'A.M. de Bamako. Mr. Mamadou KEITA sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1981.

A titre de régularisation et à compter du 2 Octobre 1974 date de sa prise de service, Mademoiselle Hawa DOUGOUNE, N° Mle 381-01-B, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire du Mali, Session de Juin 1974 (Section : Enseignement Ménager), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse du 2^e Cycle Stagiaire (Indice ancien : 204) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, Mlle Hawa DOUGOUNE, N° Mle 381-01-B, Maîtresse du 2^e Cycle stagiaire (Indice ancien : 204) en service à l'Ecole Fondamentale de Naréna (Kangaba), est transposée Maîtresse du 2^e Cycle Stagiaire (Indice nouveau : 158).

Les dispositions de l'article 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

Une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} Janvier 1979 au 31 Décembre 1980 est accordée à Monsieur Ibrahima DIAKITE N° Mle 235-50-G, Préposé des Postes et Télécommunications de 2^e Classe 5^e Echelon (indice : 96) en service à Koulouba-Poste.

A compter du 1^{er} Janvier 1981, M. Ibrahima DIAKITE sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur Issa N'Golo DIARRA, N° Mle 314-43-Z, Ingénieur du 2^e Degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 316) le 12 Janvier 1977 avec 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, en service au Ministère du Développement Rural, est transposé Ingénieur du 2^e Degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 225) avec 23 mois et 19 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 4^e Echelon de son grade (indice : 240) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

12 JANVIER 1979:

- Mme SAMAKE Née Marcelle SANOU, N° Mle 237.90-C, Préposé de 2^e Classe 5^e Echelon (Indice: 96) des Pos-

tes et Télécommunications précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Paris est détachée auprès de la Banque de Développement du Mali pour une période de 5 ans.

- Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

- Mr SEOUD DIALLO, N° Mle 388.56-N, titulaire de la Maîtrise en Droit de l'Université de Droit d'Economie et de Sciences Sociales et du Certificat de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (I.H.E.I) de Paris II est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Conseiller Stagiaire des Affaires Etrangères (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

- Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 JANVIER 1979.

Mr Christophe Kloudan BERTHE N° Mle 388.57-P, titulaire du Diplôme d'Architecte DESA, de l'Ecole Spéciale d'Architecture de Paris (France), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225).

Mr Christophe Kloudan BERTHE est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 JANVIER 1979.

- Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité aide-comptable, session de Juin 1978, nommés adjoints des services comptables stagiaires (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Milles Mariam SAKANOKO	N° Mle	388.30.J
Kadiatou SANGARE	"	388.31.K
Mr. Yaya DEMBELE	"	388.32.L
Milles Korotoumou COULIBALY	"	388.33.M
Koumba DIAKITE	"	388.34.N
Mr. Boubacar Sidiki TRAORE	"	388.35.P
Mlle Assitan DIALLO	"	388.36.R
MM. Moussa TOURE	"	388.37.S
N'golo COULIBALY	"	388.38.T
Milles Fatoumata SISSOKO	"	388.39.V
Aïssata Founè MAIGA	"	388.40.W
Marhouna NIARE	"	388.64.Y
Mr. Nouhoum TRAORE	"	388.41.X
Milles Adama KEITA	"	388.42.Y
Assitan KONE	"	388.43.Z
Djénéba SINGARE	"	388.44.A
Mr. Youssouf KONATE	"	388.45.B
Mlle Fatoumata BAGAYOKO	"	388.46.C
MM. Ansoumany DEMBELE	"	388.47.D
Hassane TRAORE	"	388.48.E
Mme COULIBALY née Korotoumou BADO	"	388.49.F

- Le présent arrêté prendra effet p/c de la date de prise de service des intéressés.

GOUVERNORAT REGION DE KAYES

DECISION N° 243/GRK-CAB - du 18 Décembre 1978 - portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires.

- Mr Mamadou Samba SIDIBE, Rédacteur d'Administration en retraite est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires dans les limites territoriales de la Région de Kayes.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

N° 244/GRK-CAB - *-portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain Public.*

- Mr Mamadou DIARRA, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications en retraite à Kayes-Plateau est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans les limites territoriales de la Région de Kayes.

- La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

GOUVERNORAT REGION DE SIKASSO

N° 249/GRS ARRETE *rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées.*

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1978 et s'élevant au total à la somme de: Neuf Millions six cent quarante cinq mille sept cent quatre vingt dix (9.645.790).

la date de mise en recouvrement est fixée au 31 Janvier 1979.

GOUVERNORAT REGION DE SEGOU

N° 14/GRS-CAB ARRETE REGIONAL du 4 Octobre 1978 - *rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées.*

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées des Communes de: Ségou, San, des Cercles de: Niono et Tominian, concernant l'exercice 1978 et s'élevant à la somme de: Trente six millions neuf cent cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt dix Francs (36.954.990).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Octobre 1978

GOUVERNORAT REGION DE MOPTI

N° 474/GRM-CAB - ARRETE du 30 Décembre 1978 - *rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.*

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la 5^e région concernant l'Exercice 1978 et s'élevant au total à la somme de: sept millions cent cinquante et un mille trois cent quatre vingt quinze (7.151.395) Francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Décembre 1978.